



**ARRETE N° 2017-00651**

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse  
pour la Ville de Paris**

**CAMPAGNE 2017-2018**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R.424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage de Paris réunie le 28 mars 2017 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 5 mai 2017,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour la campagne 2017-2018,

**du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.**

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## Article 2

Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b><u>Gibier sédentaire</u></b>			
- Chevreuil et daim (1)	1 <sup>er</sup> juin 2017	28 février 2018	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)	1 <sup>er</sup> juin 2017	28 février 2018	
- Cerf (1)	1 <sup>er</sup> septembre 2017	28 février 2018	(2) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Lapin	17 septembre 2017	28 février 2018	
- Lièvre	17 septembre 2017	26 novembre 2017	
- Perdrix grise	17 septembre 2017	26 novembre 2017	
- Perdrix rouge	17 septembre 2017	31 janvier 2018	
- Faisan	17 septembre 2017	31 janvier 2018	

## Article 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- ***Du 17 septembre 2017 au 31 octobre 2017 : de 9 heures à 18 heures***
- ***Du 1er novembre 2017 au 15 janvier 2018: de 9 heures à 17 heures***
- ***Du 16 janvier 2018 au 28 février 2018 : de 9 heures à 18 heures***

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche à balles et à l'arc, du sanglier et du renard,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre.

## Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse du lapin, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué, et du renard,
- la chasse au sanglier,
- la vénerie sous terre.

**Article 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 6 :**

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et de la préfecture de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et affiché dans chaque arrondissement.

Fait à Paris, le 08 JUIN 2017

Le Préfet de Police,  
Pour Le Préfet de Police,  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON